



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT  
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

**CONFERENCE ANNUELLE VARSOVIE  
14 et 15 octobre 2011**

***La protection de l'environnement en droit de l'Union dans  
l'aménagement du territoire et la planification urbaine ( directives  
2001/42/CE et 85/337/CEE)***

**Réponse de la FRANCE au questionnaire**

F. Nési premier vice président adjoint TGI Versailles  
Secrétaire générale UEFJE

**PARTIE A : directive 2001/42/CE**

**I. Comment la Directive SEA (Directive 2001 /42/CE) est-elle  
transposée dans votre Etat ? Quelle est l'étendue de cette  
législation ?**

L'ordonnance du 3 juin 2004 a transposé la directive selon laquelle l'élaboration ou la révision des plans susceptibles d'affecter l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La transposition s'est achevée avec des décrets de 2005 fixant le droit commun de la nouvelle procédure ( R. 122-17 et suivants du code de l'environnement ) et l'application aux documents d'urbanisme ( R.121-14 du code de l'urbanisme). aux documents d'urbanisme ( SCOT : schémas de cohérence territoriale) et aux PLU ( plans locaux d'urbanisme) pour mettre en cohérence les orientations et les choix d'aménagement des collectivités territoriales dans tous les domaines ayant un impact environnemental ( habitat, déplacements, activités, risques , qualité de vie, paysage...). Les orientations et choix doivent définir des préconisations et orientations fondées sur les principes d'un aménagement durable, avec notamment la prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité . Par exemple des choix d'aménagement peuvent en eux-mêmes être facteurs de maintien, voire d'amélioration de la biodiversité : maintien en état naturel des zones inondables (zones d'expansion de

crues), création de jardins ouvriers, création de parcs urbains etc...Le cadre d'élaboration des SCOT et des PLU , ainsi que des cartes communales permet notamment de mettre en œuvre des actions et d'imposer des règles qui permettront de lutter contre l'étalement urbain et la fragmentation des territoires.

Le SCOT est opposable seulement aux documents de niveau inférieur ( il ne peut imposer des prescriptions qu'aux PLU) alors que les PLU sont opposables aux tiers. Mais avec la loi Grenelle II, le SCOT , désormais, arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ( article L.122-1-5 al 3 du II), définit les grands projets d'équipements et de services ( article L.122-1-5 IV), précise les objectifs d'offre de nouveaux logements et ceux de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ( L.122-1-7 1° code de l'urbanisme) définit encore les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ainsi que « les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs» ( art. L. 122-1-8 al. 1<sup>er</sup>).

De plus ,l'article L. 122-1-5 créé par la loi Grenelle 2 prévoit toute une série de nouvelles règles d'urbanisation conditionnelles autorisant les SCOT à « imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4», «la réalisation d'une étude d'impact» ou celle «d'une étude de densification des zones déjà urbanisées» (c. urb., art. l. 122-1-5 IV), , ou encore à « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ; 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques» (c. urb., art. L. 122-1-5 V).

Le SCOT est désormais conçu, grâce à sa partie intitulée « document d'orientation et d'objectifs ( DOO) » comme un outil de planification stratégique au service de l'aménagement durable des territoires.

Il pourra fixer également des normes parfois très précises relatives à la densité de l'occupation de l'espace , par exemple fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol etc...dans certains secteurs délimités et les règles des PLU qui seraient contraires à ces normes minimales définies au SCOT deviendraient inopposables dans un délai de 24 mois.

Les objectifs définis pour les PLU , opposables aux tiers, portent sur :

-l'équilibre entre le développement des espaces urbains et celui de l'espace rural, tout en prenant en compte la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ;

-la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural, en prévoyant les besoins futurs en matière d'habitat et d'activités économiques ;

-l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, ruraux et urbains, et la prévention des risques, des pollutions et nuisances de toute nature ;

A ces objectifs déjà existants, le nouvel article L 121-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi Grenelle 2, ajoute :

-une démarche qualitative de la valorisation de l'existant : en ce qui concerne la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées des villes et de développement rural ;

-des actions à mener sur le plan écologique et environnemental en matière d'économie et de maîtrise d'énergie, de production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme impose également une évaluation environnementale pour les directives territoriales d'aménagement et les documents d'urbanisme : « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local » dont « les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur [l'environnement, au sens de l'annexe 1/ à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, (...) compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ».

Le même article prévoit par ailleurs que, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe 1 à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil précitée, les modifications des PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

## II. Quels types de programmes ou de plans public font l'objet de l'évaluation environnementale stratégique en application de la Directive SEA ?

Le décret du 27 mai 2005 a précisé quelles étaient les catégories de plans et programmes assujettis à la nouvelle obligation et les seuils à partir desquels celle-ci s'appliquait.

Sont concernés les SCOT (schémas de cohérence territoriale) et les PLU ( plans locaux d'urbanisme) qui doivent être accompagnés d'un rapport analysant l'état initial de l'environnement dans les territoires concernés, leurs effets sur l'environnement et les mesures de protection projetées.

Jusqu'à la loi Grenelle 2 ( voir les modifications envisagées par le projet de décret actuellement soumis à discussion publique) les plans et programmes concernés étaient définis à partir de deux éléments : des critères généraux, et le système de la liste énumérative.

Les critères généraux de la directive ( selon son article 3-2) sont un critère territorial , à savoir tous les plans qui sont susceptibles d'affecter des sites Natura 2000, et un critère concernant le contenu des plans : ceux qui définissent un cadre dans lequel la mise en œuvre des projets assujettis à une étude d'impact est autorisée. ( on a une en quelque sorte une complémentarité-voire un chevauchement- des deux directives).

Pour transposer ces critères , le législateur français, dans son ordonnance du 3

juin 2004 a procédé différemment pour les documents d'urbanisme, d'une part, et pour les autres plans, d'autre part.

Pour les documents d'urbanisme, il a énuméré limitativement les catégories qui étaient toujours soumises à évaluation environnementale ( article L.121-10 du code de l'urbanisme).

La difficulté s'est présentée pour les PLU compte tenu de leur diversité, et de leur nombre élevé : 36.000 communes et 17.000 PLU rendaient impossible et injustifié de les soumettre tous à la nouvelle obligation d'évaluation environnementale. Il a donc été décidé ( article L.121-10 du code de l'urbanisme) de n'assujettir à l'évaluation environnementale que les PLU susceptibles d'avoir des « effets notables » sur l'environnement compte tenu d'un certain nombre de critères :

- la superficie du territoire auxquels s'appliquent les PLU ;
- la nature et l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent ;
- la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Pour les autres documents d'urbanisme : ils sont régis par des dispositions du code de l'environnement : l'article L.122-4 définit trois critères qui président à l'élaboration d'une liste annexée au décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 :

- les plans visés doivent être susceptibles de porter atteinte à l'environnement ; à signaler une difficulté : certains plans ( plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels, chartes des parcs naturels régionaux...) concernent bien l'environnement, mais n'ont pas pour objet de prévoir la réalisation d'opérations ayant un impact sur l'environnement. Au contraire, ils ont pour objet de protéger l'environnement ou de prévenir des risques existants, au besoin par l'instauration de servitudes.
- ils doivent être opposables juridiquement : exclusion de schémas non opposables à des actes susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- la nature des actes auxquels doivent être opposables les plans et programmes : les documents concernés n'ont pas comme objet d'autoriser directement la réalisation d'opérations assujetties à l'étude d'impact de l'article L. 122-1 mais seulement d'en conditionner la réalisation : étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et concernant des milieux sensibles, ils sont opposables à des travaux ou projets particulièrement risqués pour l'environnement qu'ils soient ou non assujettis à une étude d'impact. Ainsi par exemple un schéma départemental de carrières n'autorise pas l'ouverture de carrières, qui doivent faire l'objet d'autorisations postérieures, mais en revanche celles-ci devront être compatibles avec les dispositions du schéma.

Les principales difficultés et objections en France ont concerné les PLU : à l'exception de ceux situés dans une zone Natura 2000, ils se sont trouvés exonérés de l'obligation d'être accompagnés d'une évaluation environnementale dès lors que le territoire était couvert par un SCOT ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'article 3-3 de la directive 2001 prévoit lui-même que , pour les plans et programmes déterminant l'utilisation de « petites zones au niveau local », l'évaluation environnementale n'est exigée que si les Etats établissent qu'ils sont

susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement , le législateur a considéré que cette incidence pouvait être évaluée en amont au niveau du SCOT , c'est-à-dire à l'échelle territoriale que retiennent la plupart des pays européens.

Il faut également signaler que les articles L.122-5 du code de l'environnement et L.121-10 du code de l'urbanisme , pour transposer l'article 3-3 de la directive, décident que lors de la révision d'un plan ou programme il n'y aura pas lieu à nouvelle évaluation environnementale ou à actualisation de celle existante si les modifications n'ont qu'un caractère mineur. Sur la base de ce critère l'article R.121-15 du code de l'urbanisme précise que les modifications et révisions des documents d'urbanisme qui ne portent pas « atteinte à l'économie générale » sont considérées comme des « modifications mineures ».

L'évaluation environnementale ( articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement ) se traduit par l'annexion, aux plans et programmes, d'un rapport en six parties . Il doit contenir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'exposé de l'impact du plan sur celui-ci ;
- la présentation des motifs qui ont justifié les choix opérés au regard des autres solutions envisageables ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- un résumé non technique et l'exposé des méthodes d'évaluation.

Ce sont des éléments très similaires à l'étude d'impact ; s'y ajoute cependant l'obligation de joindre au dossier une présentation résumée des objectifs du plan et l'exposé de son articulation avec les autres documents de planification avec lesquels il pourrait être compatible ou qu'il doit prendre en considération ( article R.122-20-1° du code de l'environnement).

**La grande différence entre l'évaluation environnementale et l'étude d'impact est que pour la première il s'agit d'apprécier les effets d'un acte juridique organisant un territoire de plus ou moins grande superficie et non pas seulement les incidences de travaux ou d'opérations présentant des caractéristiques beaucoup plus précises.**

Compte tenu de cette différence d'échelle et d'optique, l'évaluation environnementale oblige à prendre en compte non seulement l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné mais aussi « les perspectives de son évolution », et l'évaluation requise porte aussi sur la santé et le patrimoine culturel.

Une certaine liberté est laissée aux auteurs des plans avec des notions comme « les incidences notables probables » du plan sur l'environnement , ou le fait que l'exposé doit porter sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées « de manière notable ». De même le rapport environnemental ne doit contenir que les « informations qui peuvent être raisonnablement exigées compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle il est élaboré ». Il y aura donc place pour un contrôle du juge sur le contenu de l'évaluation environnementale, similaire à celui qui s'exerce pour les études d'impact et plus généralement des rapports de présentation des documents d'urbanisme (

principe de proportionnalité, caractère global de l'évaluation ...voir la jurisprudence citée à la fin de la réponse).

### III Quelle est l'autorité compétente (locale, régionale, centrale) en charge du respect des obligations découlant de la Directive SEA ?

Le contrôle de la qualité des évaluations environnementales est confié à une autorité de l'Etat qui est, selon les catégories de plans, le ministre chargé de l'Environnement, le préfet de région ou le préfet de département. Les uns comme les autres sont des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement au sens de l'article 6-3 de la directive.

C'est le préfet qui intervient dans l'élaboration d'un SCOT : au début, pour l'approbation du périmètre, et à la fin, pour valider son contenu au regard des dispositions légales qu'il doit respecter. Sur ce point il pourra notamment s'opposer à l'entrée en vigueur d'un SCOT pour consommation excessive d'espace, parce que le SCOT n'aurait pas prévu la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou n'aurait pas suffisamment pris en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques. Il pourra aussi procéder à la mise en compatibilité d'un SCOT avec des normes d'urbanisation supérieures ( par exemple pour le mettre en compatibilité avec des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral).

### III. L'autorité compétente consulte-t-elle d'autres autorités situées à un niveau administratif différent dans le processus d'évaluation environnementale stratégique ?

Une circulaire du 6 mars 2006 est venue assurer que des éléments techniques, matériels ou juridiques susceptibles de concerner l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et qui seraient détenus à d'autres échelles par d'autres collectivités publiques , puissent être repris à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme inférieur, ainsi que la directive et la loi de transposition l'ont prévu. La reprise de ces informations suppose que les autorités décentralisées élaborant le document en aient connaissance. Le préfet , érigé au rang « d'autorité environnementale » a une mission d'information à cet égard . Il devra notamment fournir aux communes les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement mais aussi en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Ce qu'on appelle le « porter à connaissance » doit être complet et alimenté en continu.

Par ailleurs la collectivité territoriale compétente pour élaborer un SCOT ou un PLU peut consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation : il s'agit d'une saisine facultative a pour finalité d'aider les collectivités publiques compétentes dans la réalisation de l'évaluation environnementale, en vue d'améliorer le contenu de celle-ci.

Il est important aussi d'indiquer que lorsqu'un document d'urbanisme, comme un SCOT ou un PLU, en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, la consultation de cet Etat

est obligatoirement effectuée. Cette saisine se fait par l'intermédiaire du Préfet avec avis donné au Ministre des Affaires Etrangères et donne un délai aux autorités étrangères pour donner leur avis, délai qui ne peut pas excéder trois mois. Les préfets doivent rendre compte à chaque année au Ministre de l'Equipement chargé de l'urbanisme de la façon dont la procédure d'évaluation environnementale a été mise en œuvre au niveau de chaque département. ( nombre d'avis en distinguant SCOT, et PLU , avec également une distinction au sein des PLU, notamment pour ceux ayant une incidence sur un site Natura 2000).

#### IV. Quelle est la nature des décisions issues des procédures d'évaluation environnementale stratégique ?

Le dispositif de contrôle matérialisé par un avis de l'autorité de l'Etat pose deux problèmes :

- a) celui de l'indépendance : il n'y a pas de problème lorsque les plans qui font l'objet d'une évaluation environnementale sont décentralisés : les rapports sont rédigés sous la responsabilité des collectivités territoriales, et la qualité et le sérieux des rapports est apprécié par une autorité de l'Etat. En revanche, s'agissant des plans de l'Etat ( c'est-à-dire des plans qui sont de la compétence du préfet de département ou du préfet de région) le contrôleur sera la même autorité que le contrôlé : c'est sous la responsabilité du préfet qu'est établie l'évaluation environnementale dont la qualité doit faire l'objet d'un avis. En France on va toutefois vers la décentralisation progressive des plans ( ainsi pour l'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels spéciaux depuis la loi du 13 août 2004) mais la question demeure notamment pour les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux , par exemple.
- b) celui de la sanction du contrôle : l'autorité consultée n'émet qu'un simple avis qui ne lie pas l'autorité responsable du plan.

En tout état de cause, le contrôle de légalité que le préfet est chargé d'exercer sur les actes arrêtant et approuvant les documents pourrait être utilement fondé, dans certains cas, sur l'absence d'évaluation environnementale, sur le caractère incomplet ou la mauvaise qualité environnementale de celle-ci, ou sur l'absence de suivi périodique d'un document soumis à évaluation environnementale.

#### VI. De quelle manière l'autorité compétente assure-t-elle l'accès du public à l'information environnementale dans les procédures engagées dans le cadre de la Directive SEA ?

Les textes réglementaires organisent un système de publicité de l'avis porté sur la qualité du rapport environnemental, ce qui peut pallier l'absence de sanction du contrôle. Cet avis, s'il est émis, doit être joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public (art. R. 122-21 du code de l'environnement ; art. R. 121-15 du code de l'urbanisme) Pour que cet avis soit réel, les textes obligent à saisir l'autorité de contrôle « trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public », la méconnaissance de ces délais devant être considérée comme de nature à vicier la procédure. On peut penser qu'il sera difficile

dans ces conditions aux auteurs d'un plan d'organiser une procédure de consultation du public sans améliorer le rapport environnemental, dès lors qu'ils devront publier un avis qui pourra en contester la qualité.

VII. Qui est autorisé à prendre part aux procédures d'évaluation environnementale ? Qu'en est-il par exemple des personnes vivant dans le voisinage, des ONG et des autorités situées à un niveau administratif différent (local, régional, central) ? Quels sont les droits des parties aux procédures ?

La procédure d'information et de participation du public est au cœur du dispositif d'évaluation environnementale dans la directive.

En droit français, déjà avant la directive, la plupart des plans et programmes devant comporter un rapport environnemental, notamment les documents d'urbanisme, étaient précédés d'une enquête publique et l'article L. 122-8 du code de l'environnement a considéré que cette enquête publique répond déjà aux exigences de la directive. Le seul apport de la réforme pour les plans ainsi concernés est d'adjoindre au dossier d'enquête le rapport environnemental et l'avis de l'autorité de contrôle.

Pour les quelques documents non soumis à enquête publique (schémas départementaux de carrière, plans régionaux de déchets industriels spéciaux etc...) le législateur a institué une nouvelle procédure d'information et de consultation du public par mise à disposition. Le texte (R.122-21 du code de l'environnement) laisse une grande liberté d'appréciation aux autorités organisatrices, les seules obligations étant qu'il y ait une information sur l'organisation de la procédure, que soit élaboré un dossier et que soient définies une période et des modalités de consultation de ce dossier par le public. Des textes particuliers pour tel plan ou programme mettent en œuvre ces principes.

Enfin, pour transposer l'article 9 de la directive, qui concerne l'information qui doit être donnée au public lors de la décision d'approbation du plan, l'article L. 121-10 du code de l'environnement prévoit non seulement l'obligation de tenir le plan adopté à disposition du public, mais surtout de l'accompagner d'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte dans la décision définitive du rapport environnemental et des consultations les accompagnant. Cette déclaration doit également justifier les choix opérés et les mesures destinées à assurer le suivi dans le temps des incidences du plan sur l'environnement.

**La transposition de la directive a introduit en droit français pour les plans et programmes les plus importants des obligations supplémentaires de motivation et un système d'évaluation de l'efficacité des procédures de participation du public de nature à en renforcer la portée.**

V III. Dans quelle mesure les procédures SEA et EIA (études d'impact pour projets) sont-elles intégrées dans votre Etat ? Dans le cas où un nouveau projet industriel nécessite également un nouveau plan de construction, le même document peut-il être utilisé dans l'évaluation à la

fois du projet et du plan ? Existe-t-il des problèmes d'intégration ou un manque d'intégration pour les différents acteurs (tels que le public, l'opérateur du projet, la municipalité ou les autorités) ? Pouvez-vous en donner des exemples ?

En France, en dehors des SCOT et des PLU, il n'y avait pas obligation de faire des études d'incidence pour d'autres documents de planification, concernant par exemple la gestion des ressources naturelles ( eau, carrières etc...) ou les grands services urbains ( par exemple les déchets) alors que les projets de travaux, assujettis à une étude d'impact trouvent souvent leur fondement dans des plans et programmes qui prévoient précisément leur réalisation à plus ou moins long terme. La directive 2001/42/CE a eu pour objet précisément d'étendre l'obligation d'analyser les incidences sur l'environnement jusqu'alors limitée aux travaux et projets d'aménagement ( étude d'impact de la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement) aux décisions de planification elles-mêmes : l'évaluation environnementale est devenue une procédure générale du droit de l'environnement.

Le code de l'environnement français comprend désormais dans un seul chapitre intitulé « Evaluation environnementale » une section 1 concernant les études d'impact et une section 2 intitulée « Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ».

## **PARTIE B :**

I. Comment la Directive EIA (Directive 85/337/CEE) est-elle transposée dans votre Etat ? Quelle est l'étendue de cette législation ?

II. Quels types de projets publics et privés font l'objet d'une étude d'impact environnemental en application de la Directive EIA ?

En droit français l'étude d'impact porte sur les conséquences d'un projet sur l'environnement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations classées : elle est systématique, avec un contenu formalisé par les lois et règlements , pour chaque demande d'autorisation d'une installation classée ou d'aménagement répondant à certains critères.

Elle analyse les incidences des projets sur l'environnement et propose des mesures pour éviter, réduire, et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

Elle vise trois objectifs : améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales, éclairer la décision publique et rendre compte auprès du public.

Selon l'article L.122-3 du code de l'environnement « Le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et, si possible,

compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé : en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

La loi Grenelle 2 a prévu la réforme des études d'impact des « projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement » pour achever la transposition des objectifs non encore transposés en 2010 de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985.

Elle élargit le champ d'application des études d'impact en vue de rendre leur champ d'application conforme à celui de la directive. Elle vise en particulier tous les projets qui « par leur nature, leurs dimensions, leur localisation » sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Dorénavant, pour déterminer la catégorie de projets faisant l'objet d'une étude d'impact au cas par cas, la loi renvoie expressément à l'annexe III de la directive qui énumère les informations devant être fournies par le maître d'ouvrage (les caractéristiques des projets, leur localisation et leur impact potentiel )

En effet, auparavant, le critère de mise en œuvre d'une étude d'impact était uniquement un seuil financier (au-dessus d'un montant de 1 900 000 euros) ce qui était systématiquement sanctionné par la juridiction européenne.

Ce sont désormais des seuils techniques qui sont retenus et une étude au cas par cas pour les projets en deçà des seuils obligatoires.

Le nouvel article L. 122- 1, IV du Code de l'environnement prévoit que la décision de l'autorité compétente autorisant le pétitionnaire (ou le maître d'ouvrage) à réaliser le projet prend en considération, non seulement l'étude d'impact, mais également l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Ceci dit, ni la loi, ni les débats parlementaires n'apportent d'éclaircissements sur la nature de cette prise en considération dont la convention d'Aarhus nous dit qu'elle relève pour le moins d'une forme de « due diligence. »

Un projet de décret portant réforme des études d'impact , pris en application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ( Grenelle 2) est actuellement soumis à consultation publique. Les principales modifications apportées par cette réforme des études d'impact sont les suivantes :

- la procédure d'« examen au cas par cas» porte sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en fonction de la nature du projet, de sa localisation ou de la sensibilité du milieu ; cette vérification est effectuée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (ministre de l'écologie, formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ou préfet de région selon les cas ;
- lorsque le projet a été soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, la décision autorisant celui-ci mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi.

### III. Quels sont les critères de sélection devant être appliqués par le

## promoteur ou l'autorité compétente pour identifier les projets nécessitant un EIA en raison de leurs incidences environnementales notables potentielles ?

En complément des points précédents , et pour prendre l'exemple d'un projet de parc éolien ou photovoltaïque, le ministère de l'écologie et du développement durable a mis en place des guides méthodologiques , qui ont été conçus en association par des acteurs administratifs, professionnels et associatifs concernés par la problématique des parcs éoliens et solaires.

Ils fixent les principes fondamentaux à respecter pour une étude d'impact de qualité :

- La proportionnalité : le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec les enjeux ;
- L'itérativité : la réalisation de l'étude d'impact menée conjointement à la conception du projet permet d'aboutir à un parc éolien de moindre impact environnemental ;
- L'objectivité et la transparence : deux qualités des études menées tout au long de l'élaboration du projet.

Les guides présentent les obligations réglementaires, auxquelles tout projet ne peut se soustraire, les recommandations émises pour la réalisation des études d'impacts des parcs éoliens ou solaires, en proposant des clés pour le choix des méthodes à mettre en œuvre pour mener à bien les études. Ces guides n'imposent aucune des méthodes, le choix relevant des opérateurs et de leurs partenaires. Ils s'adressent :

- aux **opérateurs** pour leur permettre de prendre conscience des enjeux environnementaux et des démarches permettant de les intégrer le plus en amont possible, afin de concevoir des parcs éoliens et solaires respectueux de l'environnement,
- aux **services administratifs** pour y trouver les éléments nécessaires au contrôle qu'ils sont chargés d'effectuer sur la pertinence et le sérieux des documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation, et d'évaluer la qualité des projets,
- aux **élus et autres décideurs locaux** pour les aider dans leur appréciation des projets, leurs choix et décisions en matière énergétique et d'aménagement du territoire, et de formuler leur avis lors de l'enquête publique,
- aux **bureaux d'études** pour mettre en place une démarche et des moyens humains et techniques à la hauteur du travail à réaliser, notamment par le recours à des spécialistes pour les études spécialisées spécifiques impératives sur chaque projet éolien,
- aux **spécialistes** pour trouver et suivre une méthodologie souvent propre au contexte éolien et solaire affinée grâce au **retour d'expériences** aujourd'hui disponible,
- au **public et aux associations** pour être informés du contenu de l'évaluation environnementale du projet et mieux participer aux débats qui sont organisés et à l'enquête publique ;
- aux **commissaires enquêteurs** pour évaluer la qualité des projets.

## IV. Quelle est l'autorité compétente (locale, régionale, centrale) en charge du respect des obligations découlant de la Directive EIA ?

C'est l'autorité administrative qui va délivrer l'autorisation ou le permis puis le juge en cas de recours contentieux contre la décision d'autorisation ou de refus.

#### V. A quel moment de la procédure d'investissement doit intervenir l'évaluation de l'impact environnemental ?

Dès l'élaboration du projet, avant les consultations et enquête publique.

#### VI. La décision découlant de l'évaluation de l'impact environnemental accorde-t-elle le permis (de construire) final ?

La décision qui accorde l'autorisation d'exploiter (installations classées) ou autorise le projet (déclaration d'utilité publique, permis de construire etc...) n'est en général pas fondée exclusivement sur l'étude d'impact. Celle-ci ne fait pas l'objet d'une décision de validation ou d'annulation en elle-même. Mais étant considérée comme un élément substantiel du dossier de demande d'autorisation, ses irrégularités aboutiront au rejet ou à l'annulation de la demande de permis ou d'autorisation dès lors qu'elles auront eu pour effet de « nuire à la bonne information du public » et de « nuire à l'exercice, par l'administration, de son pouvoir d'appréciation ». (voir la jurisprudence citée à la fin de la réponse au questionnaire)

#### VII De quelle manière l'autorité compétente assure-t-elle l'accès du public à l'information environnementale dans les procédures engagées dans le cadre de la Directive EIA ?

VIII. Qui est autorisé à prendre part aux procédures d'évaluation de l'impact environnemental ? Qu'en est-il par exemple des personnes vivant dans le voisinage, des ONG et des autorités situées à un niveau administratif différent (local, régional, central) ? Quels sont les droits des parties aux procédures ?

L'étude d'impact est jointe au projet et donc soumise à toutes les phases organisées par la loi au titre de la participation du public (saisine de la commission nationale du débat public, enquête publique etc...)

#### IX De quelle manière les questions portant sur l'application de la Directive EIA sont-elles portées à la connaissance des juridictions ? Veuillez donner un exemple de procédure et de jugement.

Elles sont portées à la connaissance des juridictions par les mécanismes classiques de recours contre les décisions administratives (contrôle de légalité, excès de pouvoir).

L'étude d'impact est une formalité substantielle de la demande d'autorisation administrative ou de permis et son contenu est apprécié souverainement par le juge

du fond.

## X. Quels sont les caractéristiques spécifiques de l'évaluation de l'impact environnemental transfrontalier de certains projets public et privés ?

Voir la réponse au A III

### Remarque finale sur « le verdissement des documents administratifs » avec les lois Grenelle :

L'article 14 de la loi du 12 juillet 2010 assigne de nouvelles ambitions aux documents d'urbanisme et, spécialement aux SCOT et aux PLU : parmi les nouveaux objectifs environnementaux figurent l'utilisation économe des espaces naturels, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la protection de la biodiversité et la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il devrait en résulter l'émergence d'un véritable « ordre public environnemental », qui dépasserait et s'imposerait aux intérêts locaux ( opposabilité du PLU devant lui-même respecter le SCOT) à travers les orientations et règlement des documents d'urbanisme. En effet le SCOT se voit conforté en tant qu'outil d'aménagement du territoire. Il lui appartiendra de définir des normes relatives à la densité d'occupation d'espace et d'imposer aux PLU des règles d'urbanisation conditionnelles plus complètes qu'auparavant. Les PLU devront également contenir des objectifs de modération de la consommation d'espace et promouvoir une densité minimale des constructions à proximité des transports collectifs. L'urbanisme devient ainsi le vecteur privilégié de la protection de l'environnement et de l'objectif de développement durable. Il faut également souligner l'instauration d'un schéma régional de cohérence écologique ( SRCE) qui a pour objet d'analyser les enjeux régionaux de préservation des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les enjeux identifiés au niveau national et régional. Ce mécanisme confirme la mutation de la police de l'urbanisme en police de la protection de l'environnement et de la restauration des milieux. On applique le principe fondamental d'intégration préoccupations environnementales dans toutes les politiques publiques. Ainsi par exemple, à travers les lois Grenelle, la préservation de la biodiversité est prise en compte par les politiques de l'habitat, de l'énergie, des transports etc... ce qui est dans la continuité de la directive CE 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, transposée en droit français par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 avec les mécanismes spécifiques mis précisément en place pour lutter contre les pertes de biodiversité sur le territoire européen.

## QUELQUES EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

### A- EVALUATION D'INCIDENCE :

*Tribunal administratif de Nice 9 décembre 2010 n° 0706357 assoc.APE*

Aux termes du d) du 2° du II de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme, les PLU

des communes littorales qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En l'espèce, le PLU de Saint Mandrier sur Mer, qui constitue une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, a créé une zone U constituée de 161 hectares de terrains précédemment classés en zone ND. Saisi d'un recours formé contre la délibération approuvant ce PLU, le tribunal administratif de Nice en prononce l'annulation totale en raison de l'insuffisance de l'évaluation environnementale. Le tribunal constate, en effet, qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-11 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale, les rédacteurs du PLU en cause n'ont pas présenté les mesures susceptibles de compenser les incidences notables que pouvait avoir le parti d'urbanisme retenu par eux sur l'environnement, ni même exposé les motifs du choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

## B- ETUDE D'IMPACT :

*1°) Conseil d'Etat 28 mars 2011 n° 330256 Recueil Lebon : collectif contre les nuisances du TGV (train à grande vitesse) de Chasseneuil du Poitou et de Migné-Auxances c/ Ministère de l'écologie*

Des ONG attaquaient un décret ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un tronçon de ligne de train à grande vitesse et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région. Dans le cadre de la consultation du public préalablement à la phase d'enquête publique la commission nationale du débat public avait été saisie pour savoir si un débat public devait être organisé

En l'espèce la commission avait pris une décision disant n'y avoir lieu à organisation d'un débat public mais recommandé à l'entreprise de poursuivre la concertation engagée sous la responsabilité d'une commission de suivi élargie, qui avait été publiée et était devenue définitive : le Conseil d'Etat juge qu'aucune irrégularité relative aux dispositions consacrées à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du territoire ne peut plus être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public est définitive.

La phase suivante du processus était l'enquête publique : qui avait porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité des plans qui en était la conséquence : toutes les irrégularités de forme et de procédure ont été écartées par la juridiction administrative.

Le dossier soumis à la procédure d'enquête publique comprenait **l'étude d'impact**. Après avoir rappelé les informations que doit obligatoirement contenir une étude d'impact le Conseil d'Etat a procédé à l'analyse de son contenu de la façon suivante : « *S'agissant de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : Considérant,*

en premier lieu, que s'il est soutenu que la présentation de l'état initial du site dans l'étude d'impact était manifestement erronée concernant la commune de Veigné, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gués n'ait pas été prise en compte dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ; que si le dossier soumis à l'enquête publique initiale a légèrement sous-estimé l'impact du projet de ligne à grande vitesse sur la ZAC des Gués, cette erreur mineure ayant été partiellement corrigée dans le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire, et si l'emplacement réservé n°35 ajouté au plan local d'urbanisme par la mise en compatibilité et correspondant à l'emprise du projet de ligne à grande vitesse se superposait partiellement à la ZAC des Gués, jusqu'à la modification simplifiée de ce plan opérée en juillet 2010, ces deux seules circonstances ne peuvent être regardées comme ayant substantiellement vicié la procédure d'enquête publique ; Considérant, en second lieu, que contrairement à ce qui est soutenu, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact analyse les risques naturels et technologiques affectant les territoires traversés par la ligne projetée, notamment ceux liés aux inondations, aux aléas géotechniques et à l'activité sismique et ceux liés aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux établissements classés Seveso ; S'agissant de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser ses conséquences dommageables : Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact étudie les effets du bruit généré par le chantier et la circulation future des trains ; qu'elle prend en compte le bruit d'origine aérodynamique et se fonde sur des prévisions de trafic à l'horizon 2036 intégrant l'état prévisible du réseau ferroviaire à cette date ; qu'elle ne se fonde pas sur une vitesse de circulation des trains inférieure à la vitesse à laquelle les trains pourront circuler sur la future ligne compte tenu des contraintes techniques ; qu'elle étudie les effets du bruit sur la santé en n'omettant pas l'incidence des pics de bruit ; que la circonstance qu'elle ne prenne pas en compte les effets cumulés du bruit engendré par le projet et une autre infrastructure de transport dont la réalisation est encore hypothétique n'est pas de nature à établir que l'étude d'impact serait insuffisante, s'agissant de l'évaluation des effets acoustiques du projet sur la santé humaine ; qu'elle prend également en compte l'impact des phénomènes vibratoires sur les riverains, en particulier les personnes fragiles, ainsi que les effets des champs électromagnétiques générés par une ligne ferroviaire à grande vitesse ; que, plus largement, l'ensemble des effets du projet sur la santé humaine est analysé, et les mesures visant à les réduire ou les supprimer sont exposées de façon suffisamment précise ; Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces des dossiers qu'en ce qui concerne la faune, l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des données disponibles sur les espèces les plus remarquables, expose les précautions qui seront prises lors de l'exécution des travaux pour réduire les risques de destruction des spécimens de ces espèces et décrit aménagements qui seront réalisés pour éviter les risques de collision et faciliter la traversée de l'ouvrage par la faune ainsi que les mesures destinées à compenser la destruction de certains habitats ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante, s'agissant de la prise en compte de la faune susceptible d'être affectée, de l'analyse des effets du projet sur cette dernière et des mesures envisagées pour y faire face ; S'agissant des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu : Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact respecte les exigences des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatives à la présentation des raisons pour lesquelles notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; qu'elle étudie notamment, contrairement à ce qui est soutenu, le tracé alternatif, jouxtant l'autoroute A10, entre l'échangeur du Futuroscope et l'échangeur Nord de Poitiers, la demande de protection contre le bruit sur les deux viaducs situés à cheval sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Migné-Auxances, ainsi que le choix d'une tranchée couverte au droit des communes de Preuilly et du Pontreau et dans la commune de Migné-Auxances au niveau de la rue des Cosses ; En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 : Considérant, qu'il ressort des pièces des dossiers que, contrairement à ce qui est soutenu, le dossier d'évaluation d'incidences établi en application de ces dispositions étudie précisément l'avifaune présente au sein des zones de protection spéciale Plaines de Mirebalais et du Neuvilleois, Plaine de la Mothe-Saint-Heray Lezay et Plaine de Villefagnan, en particulier l'outarde canepetière, ainsi que l'impact sur celle-ci du projet de ligne à grande vitesse ; que les mesures de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur ces trois sites Natura 2000 sont précisément décrites ; que si les requérants soutiennent que le dossier d'évaluation des incidences concernant la zone de protection spéciale Vallée de la Charente en amont d'Angoulême serait incomplet, dès lors qu'il ne présente pas les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la

*réalisation du projet, il ressort des pièces des dossiers que le projet, une fois prises en compte les mesures destinés à en supprimer ou à en réduire les effets dommageables, n'aura plus de tels effets sur les populations et habitats des espèces ayant justifié la désignation du site en zone de protection spéciale ; que, par suite, le dossier n'avait pas à comporter les éléments dont l'absence est contestée ;*

## *2°) Cour administrative d'appel de Marseille 15 janvier 2010 n° 07MA00898 Sté Trelans Lozère Energie :*

Cette décision rejette la demande d'annulation d'un arrêté du Préfet de la Lozère délivrant un permis de construire un parc éolien de huit aérogénérateurs, au motif que le projet constitue une rupture notable dans les perspectives paysagères et altère la qualité des lieux avoisinants : *l'intérêt de cette décision est de montrer que l'appréciation du juge reste souveraine et qu'il n'est pas lié par la teneur de l'étude d'impact, qui en l'espèce faisait état, à partir d'une simulation graphique et d'observations de plusieurs points éloignés, d'une insertion réussie dans le site, en insistant sur la visibilité partielle ou inexistante du parc éolien à partir de ces points éloignés.*

Dans d'autres affaires le juge a considéré au contraire comme légal un projet de parc éolien alors même qu'il se situait en périphérie d'une zone protégée, ou qu'il s'inscrivait dans le paysage qui était préservé.

## *3°) tribunal administratif de Clermont-Ferrand 16 juillet 2010 n° 0901615 Commune Ste Anastasie et a. Environnement n°2 février 2011 comm.20 ( David Gillig)*

le tribunal a annulé une autorisation de mise en service d'une carrière de basalte, en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact. Les omissions qui affectent le contenu de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de mise en service d'une installation classée sont constitutives d'un vice de procédure substantiel

*En l'espèce, après avoir rappelé que « l'étude d'impact a pour objet de permettre, d'une part, au demandeur d'en apprécier les incidences prévisibles et de proposer des mesures permettant de les minimiser et, d'autre part, d'assurer une information complète du public et de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la conformité du projet aux règles de droit applicables » le tribunal administratif de Clermont-Ferrand précise « qu'elle doit à cet effet comprendre le recensement et l'examen des caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation du projet et doit donc comporter l'examen des différents points ci-dessus rappelés et être adaptée à l'importance des enjeux concrets du projet, au regard de l'état initial du site ». Il annule l'autorisation en litige, au motif que « eu égard à la qualité environnementale du site dans lequel s'intègre le projet et à la nature et l'ampleur de ce dernier, l'étude d'impact, faute de mentionner et d'analyser avec suffisamment de précision la faune et la flore, et de permettre ainsi d'apprécier l'évolution prévisible du milieu naturel résultant de la réalisation du projet, est entachée d'une insuffisance notable de nature à avoir nui à la bonne information du public ainsi qu'à l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation ».*

## *4°) Cour administrative d'appel de Marseille 4 septembre 2008 n°*

## 07MA01524 Sté Ocréal c/ Assoc pour la protection de l'environnement du Lunellois

*Comporte des insuffisances substantielles l'étude d'impact relative au projet d'implantation d'une unité d'incinération et de valorisation des déchets ménagers qui n'analyse pas avec précision les conséquences du projet sur les cultures viticoles et maraîchères et sur la qualité des eaux.*

La décision rappelle le contenu de l'étude d'impact : les motifs d'insuffisance sont les suivants : « *Considérant qu'il est constant, en premier lieu, que l'étude d'impact ne mentionne pas la dangerosité des effluents liquides résultant du lavage des fumées au regard des dispositions du décret du 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux précités, ni même les conditions particulières dans lesquelles ils doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement ; qu'elle ne précisait pas non plus les raisons pour lesquelles la société Ocreal a décidé de rejeter des effluents liquides dans le canal de Lunel, dès lors qu'elle mentionne elle même qu'il existe des solutions alternatives de traitement des effluents ; qu'en second lieu, il existe de nombreuses imprécisions dans l'étude sur l'aptitude hydrogéologique du site en particulier sur l'absence de communication entre le canal de Lunel, dans lequel sont rejetés les effluents liquides, et la nappe du Villefranchien ; qu'en égard à la dangerosité de tels effluents liquides, à la localisation de l'incinérateur dans des périmètres de captage et aux nombreux forages très proches du site, l'étude d'impact ne saurait être regardée comme analysant de façon suffisante tant les risques de pollution de la nappe du Villafranchien et de l'étang de l'Or que les mesures de protection des eaux ; qu'en dernier lieu, l'étude d'impact ne mentionne pas non plus la compatibilité d'une telle installation avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la région Rhône Méditerranée Corse en matière de qualité des eaux de surface ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction que, compte tenu de l'importance de l'installation projetée, l'étude n'a pas suffisamment analysé les effets directs et indirects de l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères sur la qualité des eaux ; Considérant, qu'en outre, l'unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés est située notamment dans une zone à dominante agricole, comprenant notamment des producteurs de fruits et des vignobles, en particulier l'AOC « Muscat de Lunel » ; que l'étude d'impact, tant au niveau de l'analyse de l'état initial du site que des effets du projet sur l'environnement, analyse de façon sommaire les effets de l'accumulation des métaux lourds dans le sol en ce qui concerne la vigne, elle ne fournit aucune précision sur les effets possibles de l'usine sur les cultures maraîchères, sur les arbres fruitiers ou encore sur les animaux d'élevage, notamment les œufs de poules ou les taureaux de Camargue ; que dès lors, cette étude est également insuffisante sur ce point ; Considérant que de telles insuffisances de l'étude d'impact dont le contenu n'est pas en relation avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique et revêtent un caractère substantiel ; que par suite, les associations « pour la protection de l'environnement du Lunellois » et « Lunel-Viel veut vivre » sont fondées à soutenir que l'autorisation du 18 février 1999 a été accordée au terme d'une procédure irrégulière ; »*

Le contrôle au fond par le juge porte sur la suffisance qualitative de l'étude d'impact , le juge procédant à une analyse minutieuse du contenu de l'étude et sanctionnant la décision dès lors que les insuffisances constatées revêtent un caractère substantiel. La jurisprudence s'attache en outre à appliquer le principe de proportionnalité du contenu de l'étude d'impact à l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement. Il faut souligner qu'il appartient aux auteurs de l'étude d'impact relative à la mise en service d'une installation classée de mentionner les mesures de protection dont bénéficient les sites, paysages, espèces animales ou végétales et milieux naturels susceptibles d'être affectés par cette installation, lorsque ces mesures « constituent un élément substantiel de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement »

5°) Cour administrative d'appel Bordeaux 30 juillet 2010 n° 09BX02233

*Sté d'exploitation du parc éolien du pays d'Ecueille jurisdata n° 2010-019934 :*

Selon l'article R.421-2 8° du code de l'urbanisme le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par le code de l'environnement. A défaut, le permis de construire est affecté d'un vice substantiel de forme. Toutefois, même si l'étude d'impact est produite dans le dossier de demande de permis de construire, celui-ci encourt l'annulation si cette étude d'impact présente un caractère insuffisant. En l'espèce le litige concernait un permis de construire autorisant l'implantation d'éoliennes. La cour d'appel annule le permis de construire dès lors que l'étude d'impact, qui était jointe au dossier, si elle mentionnait l'existence de plusieurs monuments historiques dans un rayon de 3 à 6 kilomètres autour de l'aire d'implantation des éoliennes projetées, ne comportait aucune précision sur les conséquences de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel de ces édifices protégés.